

Conseil départemental

Règlement intérieur

27 avril 2015

Mis à jour le 14 décembre 2018

SOMMAIRE

Avant-propos	
A. Légende	5
B. Révision du règlement intérieur.....	5
C. Validité du règlement intérieur.....	5
TITRE I - LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	
A. Du fonctionnement du conseil départemental	7
Article 1er - Réunions trimestrielles.....	7
Article 2 - Réunions de droit	7
Article 3 - Réunions exceptionnelles	8
Article 4 - Débat d'orientations budgétaires.....	8
Article 5 - Intervention du représentant de l'État	8
B. Des séances du conseil départemental.....	9
Article 6 - Délai de transmission des rapports	9
Article 7 - Ouverture des séances.....	9
Article 8 - Appel nominal	9
Article 9 - Quorum	10
Article 10 - Publicité / huis clos des séances	10
Article 11 - Délégation de vote	10
Article 12 - Rédaction des procès-verbaux	10
Article 13 - Communication des procès-verbaux.....	11
C. Questions orales et vœux	12
Article 14 - Questions orales.....	12
Article 15 - Vœux	12
D. Des commissions du conseil départemental	13
Article 16 - Nombre et rôle des commissions	13
Article 17 - Dénomination des Commissions	13
Article 18 - Nominations des commissions, des Présidents	14
et Vice-Présidents des commissions.....	14
Article 19 - Participation aux commissions	14
Article 20 - Réunions des commissions.....	14
Article 21 - Vote au sein des commissions.....	14
Article 22 - mission d'information et d'évaluation.....	14
Article 23 - Commission « ad hoc »	15
TITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE	
Article 24 - Délégation.....	16
Article 25 - Réunion à l'initiative du Président.....	16
Article 26 - Élection des membres.....	16
Article 27 - Nominations des membres	16
Article 28 - Durée du mandat.....	17
Article 29 - Séances non publiques.....	17
Article 30 - Délai de transmission.....	18
Article 31 - Participation des Président(e)s de commission	18
Article 32 - Vacance de poste.....	18
Article 33 - Quorum.....	19
Article 34 - Délégation de vote	19

TITRE III - L'ORGANISATION DES SÉANCES.....	
A. Des votes	20
Article 35 - Scrutin à main levée	20
Article 36 - Scrutin public.....	20
Article 37 - Scrutin secret	21
Article 38 - Délibérations.....	21
Article 39 - Suffrages exprimés	21
Article 40 - Refus de prendre part au vote.....	21
B. La tenue des débats.....	22
Article 41 - Prise de parole.....	22
Article 42 - Absence du Président	22
Article 43 - Suspension de séance	22
C. De la police intérieure	23
Article 44 - Réglementation	23
TITRE IV - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
A. Du Président	24
Article 45 - Élection	24
Article 46 - Exécutif du Département	24
Article 47 - Ordonnateur des dépenses et recettes.....	24
Article 48 - Délégation de signature aux vices-Présidents	24
Article 49 - Délégation de signature aux responsables des services.....	25
B. Du Président D'honneur	25
Article 50	25
TITRE V - LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL.....	
A. Du droit a l'information.....	26
Article 51	26
B. Du droit a la formation	26
Article 52	26
C. Des indemnités	26
Article 53	26
TITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS	
Article 54 - Composition	28
Article 55 - Droit d'expression	28
Article 56 - Moyens	29

AVANT-PROPOS

A. LEGENDE

Le présent règlement intérieur, établi en vertu de l'article L.3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué :

- de dispositions légales du CGCT,
- de dispositions réglementaires précisant le cadre applicable au Département de la Sarthe,
- de références jurisprudentielles illustrant ou explicitant les règles posées,

B. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

A l'exception des modifications de droit, qui donneront lieu à une information de l'assemblée, le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, sur proposition du Président du Conseil départemental, qui seront soumises au vote du Conseil départemental.

C. VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption du prochain règlement adopté dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée.

TITRE I - LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A. DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 1er Réunions trimestrielles

Art. L.3121-7 : Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du Département.

Art. L.3121-9 alinéa 1 : Le conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu du Département choisi par la commission permanente.

Les réunions du conseil départemental se tiennent habituellement à l'Abbaye Royale de l'Epau.

Article 2 Réunions de droit

Art. L.3121-9 alinéa 2 : Pour les années où a lieu le renouvellement des conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. L.3122-1 alinéa 2 : Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Art. L.3122-1 alinéa 3 : Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

- ✓ *Avis CE du 24 mars 1998, n°362038, EDCE 1999-216. » La réunion de plein droit du conseil régional qui suit le renouvellement de celui-ci comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le conseil élit son Président puis, après avoir fixé la composition de la commission permanente, procède à la désignation des membres de celle-ci et à l'affectation des élus à chacun des postes qu'elle comporte.
Le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du Président, puis de la commission permanente. Il n'en va autrement que dans les cas où, après une interruption d'une durée telle que la continuité des opérations a été en fait interrompue, celles-ci sont reprises lors de la réouverture de plein droit au cours d'une séance qui obéit aux mêmes règles de quorum. »*
- ✓ *CE Ass, 11 décembre 1987 n°77054 –« Élection du Président du conseil régional de Haute-Normandie » « Dès lors que le quorum des 2/3 était respecté lorsque le doyen a pris la présidence pour faire procéder à l'élection du Président, le retrait de plus d'1/3 des membres de l'assemblée n'entache pas d'irrégularité l'élection. ».*
- ✓ *CE 30 octobre 1937 « Marcangeli » : « le départ ultérieur d'un nombre d'élus faisant passer le nombre de présents en dessous du quorum n'entache donc pas d'irrégularité l'élection du*

Président » : les conseillers qui quittent la séance au cours du débat sont considérés comme s'abstenant.

Article 3

Réunions exceptionnelles

Art. L.3121-10 : Le conseil départemental est également réuni à la demande :

- ✓ de la commission permanente,
- ✓ ou du tiers des membres du conseil départemental sur un ordre du jour déterminé pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

Article 4

Débat d'orientations budgétaires

Art. L.3312-1 alinéas 1 et 2 : Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Article 5

Intervention du représentant de l'État

Art. L.3121-25 : Par accord du Président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le conseil départemental.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le conseil départemental.

B. DES SEANCES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 6 Délai de transmission des rapports

Art. L.3121-19 : Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le Président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les rapports composant le recueil constituent l'ordre du jour.

Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les conditions prévues au premier alinéa.

Sans préjudice des dispositions de l'article L3121-18, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout document, alors même qu'il concernerait un point à l'ordre du jour, dès lors qu'il n'aurait pas été transmis dans le respect des 12 jours réglementaires, ne pourra être communiqué aux élus qu'avec l'accord du Président. Les groupes d'élus ne peuvent produire aux élus des documents pendant la séance sans le respect de cette procédure.

Article 7 Ouverture des séances

Le Président ouvre et lève les séances.

Article 8 Appel nominal

L'appel nominal a lieu au début de la séance par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Le résultat de l'appel nominal est consigné au procès-verbal.

Article 9 Quorum

Art. L.3121-14 alinéa 1 et 2 : Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Il ne suffit pas que le quorum soit atteint au début de la séance. Il s'apprécie délibération par délibération. Le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. (CE, 19 janvier 1983, n°33241 et CE, 18 octobre 1989, n°6398, Chauré/Cune de Heiltz-L'Evêque)

Article 10 Publicité / huis clos des séances

Art. L.3121-11 : Les séances du conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L3121-12, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 11 Délégation de vote

Art. L.3121-16 : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 12 Rédaction des procès-verbaux

Art. L.3121-13 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Lorsque s'élève une réclamation sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du conseil départemental, qui décide s'il y a lieu de faire une rectification.

Ce procès-verbal est assuré par les enregistrements audio des réunions qui sont versés aux archives départementales. Le procès-verbal des séances ou des parties de séances dans lesquelles le conseil départemental a délibéré à huis clos est rédigé à part et ne peut être communiqué.

Article 13

Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du conseil départemental sont communiqués aux membres du conseil départemental et sont adressés au représentant de l'État dans le Département.

C. QUESTIONS ORALES ET VŒUX

Article 14 Questions orales

Art. L.3121-20 : Les conseillers départementaux ont le droit d'exposer en séance du conseil départemental des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Le règlement intérieur en fixe la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen.

Ces questions doivent être déposées par écrit auprès du Président au plus tard à 18 heures le troisième jour ouvré précédant l'ouverture de la session (soit le mercredi 18h précédant une séance plénière fixée un lundi ou le mardi précédant une séance plénière fixée un vendredi), sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président. Il y est répondu par le Président ou à son invitation par le Président de Commission concerné une fois l'ordre du jour épuisé.

Néanmoins, dans l'hypothèse où la question orale appelle une instruction approfondie du sujet, le Président pourra, en concertation avec le Président de la commission concernée, adresser une réponse écrite, qui interviendra dans un délai de 8 jours suivant la séance en vue de laquelle elle a été déposée. Dans ce cas le Président adresse une copie de sa réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

Il ne peut être déposé plus de trois questions par groupe et par séance. Les réponses données par le Président ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Article 15 Vœux

Les conseillers départementaux peuvent proposer à l'Assemblée des vœux ou motions présentant un intérêt départemental.

Les vœux doivent être déposés au plus tard à 18 h le troisième jour ouvré précédant l'ouverture de la session, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Président.

Selon l'importance du sujet évoqué, le Président décide de soumettre au vote le renvoi du vœu pour un examen par la ou les commissions compétentes.

Sous cette réserve pouvant entraîner le renvoi du vœu à une prochaine séance, la discussion des vœux en séance publique n'intervient qu'après épuisement des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, si le Président le juge utile, à la lumière des débats en cours, il peut décider de soumettre l'examen d'un vœu en cours de séance.

D. DES COMMISSIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 16

Nombre et rôle des commissions

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil départemental se divise en huit commissions intérieures entre lesquelles sont distribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet.

Elles se réunissent librement à l'invitation de leur Président et sur la base de l'ordre du jour qu'il fixe. Elles émettent un avis sur les questions pour lesquelles elles sont sollicitées. Elles se réunissent de droit dans le cadre des séances plénières hormis les cas où aucun rapport ne relève de leur champ d'attribution.

Sont soumis à la Commission Finances, Ressources et Administration Générale les rapports examinés par les autres Commissions ayant fait l'objet au moins d'une abstention, d'un vote « contre » ou d'une proposition d'amendement.

Article 17

Dénomination des Commissions

Les huit commissions prennent les dénominations suivantes et sont pourvues des attributions ci-après :

Commission Solidarité – Autonomie – Démographie médicale :

Enfance, Personnes handicapées, Personnes âgées, Démographie médicale.

Commission Insertion et Logement :

Insertion, Logement.

Commission Développement Numérique et Réseaux électriques :

Infrastructures et usages numériques, Systèmes d'information, Réseaux électriques.

Commission Réussite Educative et Citoyenneté :

Collèges, Citoyenneté.

Commission Infrastructures Routières

Commission Aménagement des territoires, Agriculture et Développement durable :

Eau et Assainissement, Réseau hydraulique, Environnement, Agriculture, Circuits courts, Soutien aux Territoires

Commission Attractivité du Département : Culture, Sports, Tourisme, Enseignement supérieur

Commission Finances, Ressources et Administration Générale :

Ressources humaines, Finances et Commande publique, Bâtiments, solde des engagements antérieurs à la loi NOTRe au titre du développement économique.

Article 18

Nominations des commissions, des Présidents et Vice-Présidents des commissions

Ces commissions sont nommées par le conseil départemental. Chaque membre de l'Assemblée fait partie de deux commissions.

La nomination des commissaires, du Président et du vice-président de la commission se déroule habituellement lors de la réunion de droit du conseil départemental (L3121-22) dans les conditions de l'article L.3121-15 du CGCT.

Article 19

Participation aux commissions

Tout membre du conseil départemental peut assister aux réunions des diverses commissions, mais sans prendre part à la discussion.

Les présidents des commissions peuvent assister aux réunions de la commission des Finances, des Ressources et de l'Administration Générale, en qualité de rapporteur pour l'examen des rapports ayant fait l'objet d'une abstention, d'un vote « contre » ou d'une proposition d'amendement.

Ils pourront néanmoins déléguer la présentation de ces rapports au Président de la Commission des Finances, des Ressources et de l'Administration Générale ou à un membre de la Commission concernée.

Article 20

Réunions des commissions

Pour l'examen des rapports les commissions se réunissent le lundi et/ou le vendredi.

Article 21

Vote au sein des commissions

En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Article 22

mission d'information et d'évaluation

Art. L.3121-22-1 alinéas 1 et 2 : Le conseil départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils départementaux.

Art. L.3121-22-1 alinéa 3 : Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les

modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil départemental.

La demande doit être présentée par écrit et adressée au Président du conseil départemental au moins 15 jours avant l'ouverture de chaque réunion plénière. Le Président du conseil départemental en informe l'Assemblée par un rapport envoyé à ses membres selon les modalités prévues à l'article L 3121-19 du CGCT soit au minimum 12 jours avant l'ouverture de chaque réunion de l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi. La demande contient, outre les raisons justifiant de la création d'une mission, les noms et signatures des conseillers départementaux et conseillères départementales qui en sont les demandeurs.

Si le conseil départemental décide de la création d'une mission, la délibération de l'assemblée en fixe les objectifs, la durée qui ne peut excéder 6 mois (à compter de la date de la délibération qui l'a créée) et les moyens mis à sa disposition. L'assemblée désigne en son sein et dans le respect des règles de la représentation proportionnelle les membres qui composent la mission. Ce nombre peut varier selon la nature de la mission.

La mission désigne en son sein, à la majorité de ses membres, un Président et un rapporteur chargé de rédiger ses conclusions. La mission peut accéder à tout document ou entendre toute personne susceptible de l'éclairer, après en avoir informé le Président du conseil départemental.

A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président du conseil départemental. Celui-ci en assure la transmission aux membres de l'assemblée si le délai de six mois est respecté.

Article 23 **Commission « ad hoc »**

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, sur la proposition du Président ou d'un tiers de ses membres, l'assemblée départementale peut décider la constitution d'une ou plusieurs commissions ad hoc dont elle détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

TITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

Article 24 Délégation

Art. L.3211-2 alinéa 1 : Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L3312-1 et L. 1612-12 à L.1612-15.

Les délégations d'attributions données à la commission permanente ne constituent pas des délégations de pouvoir et peuvent porter sur toutes les attributions du conseil départemental, à l'exception de celles qui lui sont réservées par la loi aux articles L.3312.1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT (Conseil d'État 2 mars 2010, n°325255, RFF : "eu égard tant à son objet, qui est d'assurer la continuité des fonctions de l'organe délibérant du Département, qu'à sa portée, qui ne dessaisit pas le conseil départemental de ses attributions la délégation ainsi prévue permet au conseil départemental d'habiliter la commission permanente à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées aux articles L 3312.1 et L 1612-12 à L 1612-15 [du CGCT] »).

Article 25 Réunion à l'initiative du Président

La commission permanente se réunit à l'initiative du Président.

Article 26 Élection des membres

Art. L.3122-4 : Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente. La commission permanente est composée du Président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Article 27 Nominations des membres

Art. L.3122-5 alinéas 1 à 5 : Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de

ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 28 **Durée du mandat**

Art. L.3122-5 alinéa 6 : Les membres de la commission autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

Article 29 **Séances non publiques**

Les séances de la commission permanente ne sont pas publiques.

CE, sect., 18 déc. 1996, Région Centre, req. N°151790 : "Considérant que la règle de la publicité des séances des délibérations des conseils départementaux et régionaux ainsi posée par le législateur, n'a pas été étendue par lui aux délibérations de la commission permanente de ces conseils ; qu'aucun principe de valeur législative n'impose une telle publicité alors même que la commission permanente qui constitue une émanation du conseil départemental ou du conseil régional peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil dont elle est issue ; qu'il suit de là que le conseil régional de la région Centre a pu légalement décider, par l'article 21 de son règlement intérieur, que les séances de la commission permanente ne seraient pas publiques

Décision du Conseil Constitutionnel n°98 du 14 janvier 1999, 98-407 DC: « Considérant qu'en imposant aux débats de la commission permanente le principe de la publicité, plutôt que de

laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement, le législateur a restreint la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître les dispositions de l'article 72 de la Constitution ; qu'il y a lieu, par suite, de déclarer l'article 24 non conforme à la Constitution ».

Article 30

Délai de transmission

Art. L.3121-19-1 : les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises à la commission permanente sont transmis huit jours au moins avant sa réunion, dans les conditions prévues à l'article L.3121-19.

La commission permanente se réunit sur convocation du Président du conseil départemental. Le Président fixe la date des réunions, arrête l'ordre du jour et adresse les rapports. Les rapports sont adressés par voie électronique de manière sécurisée, huit jours avant la séance.

Cependant, en cas d'urgence, le Président peut avec l'accord de la commission permanente, compléter l'ordre du jour en début de séance, en remettant à chaque membre de la commission permanente présent le(s) rapport(s) supplémentaire(s) qui sera(ont) examiné(s) par la commission permanente en fin de réunion.

Article 31

Participation des Président(e)s de commission

Les président(e)s et vice-présidents des commissions peuvent assister aux réunions de la commission permanente sans voix délibérative.

Article 32

Vacance de poste

Art. L.3122-2 alinéas 1 et 2 : En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil départemental. Si après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la commission permanente.

Art. L.3122-6 alinéa 3 : En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3122-5. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du même article L.3122-5.

Article 33

Quorum

Art. L.3121-14-1 : La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

Art. L.3121-14 alinéas 2 et 3 : Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles L.3122-1 et L.3122-5, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Art. L.3121-14-1 alinéa 2 : Les deuxième et dernier alinéas de l'article L.3121-14 sont applicables à la commission permanente.

Article 34

Délégation de vote

Art. L.3121-16 : Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale. Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

TITRE III - L'ORGANISATION DES SÉANCES

A. DES VOTES

Article 35 Scrutin à main levée

Le vote à main levée est le mode ordinaire, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour, contre et les abstentions.

Dans les scrutins à main levée, si les voix sont partagées et par analogie aux dispositions de l'article L.3121-15 du CGCT relatif au scrutin public, la voix du Président est prépondérante. Si le Président de séance ne prend pas part au vote et les votes sont également partagés, la délibération n'est pas adoptée.

Seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables » qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du Président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix sauf dans le cas du scrutin secret.

(Réponse ministérielle : n°26978 du 27/01/2004)

Article 36 Scrutin public

Art. L.3121-15 alinéas 1 et 3 : Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

**Il est procédé au scrutin public par appel nominal.
Le Président proclame le résultat du vote.**

L'article L. 3121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que les votes sont recueillis au scrutin public « toutes les fois » que le sixième des membres présents le demande. Ainsi, le scrutin public s'impose dès lors que le sixième des conseillers départementaux présents à la séance l'a sollicité, et cela même si une demande de scrutin secret émane de plus du sixième des élus (Réponses ministérielles : question n°8313 du 09/04/2009 ; n°46449 du 14/04/2009)

Article 37 **Scrutin secret**

Art L.3121-15 alinéa 2 : Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Pour les affaires autres que les nominations, la demande de vote au scrutin secret doit émaner d'au moins un sixième des membres présents du Conseil départemental.

Le scrutin secret doit être impérativement respecté lorsqu'il doit être procédé à une nomination, alors que, pour toute autre affaire, la loi n'a fixé aucune condition de demande. Ainsi, dans le silence des textes législatifs et réglementaires, le règlement intérieur peut fixer les conditions d'adoption du scrutin secret pour le vote relatif aux affaires autres que les nominations, ces règles particulières ne pouvant faire obstacle cependant aux dispositions législatives relatives au scrutin public (Réponses ministérielles : question n°8313 du 09/04/2009 ; n°46449 du 14/04/2009)

Article 38 **Délibérations**

Art. L.3121-14 alinéa 3 : Sous réserve des dispositions des articles L3122-1 et 3122-5 [élection du Président et des vice-présidents et membres de la commission permanente], les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 39 **Suffrages exprimés**

Les bulletins blancs, nuls et les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité des suffrages exprimés.

Article 40 **Refus de prendre part au vote**

La non-participation au vote est comptabilisée comme une abstention.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Un refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. (Rép. Min. n°26978 : JOAN 27 janv. ; 2004 p 690)

B. LA TENUE DES DEBATS

Article 41 Prise de parole

Le Président dirige les débats. Aucun membre de l'assemblée ne peut parler s'il n'a préalablement demandé la parole au Président et s'il ne l'a obtenue.

Si l'ensemble des orateurs ont pu s'exprimer une fois sur un sujet, la parole peut être redonnée une fois à un (e) conseiller (e) qui le demande en vue d'exposer des éléments nouveaux.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Les rapporteurs sont entendus quand ils le désirent.

Les rapporteurs prennent place à la tribune.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel du règlement. Le Président accorde toujours la parole au conseiller souhaitant faire un rappel au règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à l'ordre sur une question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut interrompre l'orateur.

Le Président de séance peut, au-delà d'un certain temps d'intervention, interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement

Article 42 Absence du Président

En cas d'absence du Président celui-ci est remplacé à la tribune par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Article 43 Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Président du conseil départemental. Elle peut également être demandée à tout moment par un Président de groupe, le Président en apprécie alors l'opportunité.

Le Président du conseil départemental en fixe la durée.

C. DE LA POLICE INTERIEURE

Article 44 Réglementation

Art. L.3121-12 : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère, autre que les agents départementaux appelés à donner des renseignements ou à y faire un service autorisé, ainsi que les membres accrédités de la Presse, ne peut s'introduire dans la partie de la salle des réunions où siègent les membres du conseil départemental, sans y avoir été invitée par le Président.

Un espace est spécialement réservé pour le public souhaitant assister aux débats.

Pendant le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire se tiennent silencieuses.

Toute personne qui se manifeste par le geste ou la parole est sur-le-champ exclue par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

TITRE IV - LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A. DU PRESIDENT

Article 45 Élection

Art. L.3122-1 alinéa 1 : Le conseil départemental élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Art. L.3122-1 alinéa 4 : Le Président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 46 Exécutif du Département

Art. L.3221-1 : Le Président du conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental.

Il peut retirer à tout moment un rapport de l'ordre du jour de l'assemblée plénière ou de la commission permanente.

Article 47 Ordonnateur des dépenses et recettes

Art. L.3221-2 alinéa 1 : Le Président du conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Article 48 Délégation de signature aux vices-Présidents

Art. L.3221-3 alinéa 1 : Le Président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 49

Délégation de signature aux responsables des services

Art. L.3221-3 alinéa 3 : Le Président du conseil départemental est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

B. DU PRÉSIDENT D'HONNEUR

Article 50

Le Président du conseil départemental peut proposer à l'assemblée l'élection de Présidents d'honneur.

Seuls peuvent être nommés à cette distinction les anciens Présidents du conseil départemental.

TITRE V - LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL

A. DU DROIT A L'INFORMATION

Article 51

Art. L.3121-18 : Tout membre du conseil départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.

Art. L.3121-18-1 : Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil départemental peut, dans les conditions fixées par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

B. DU DROIT A LA FORMATION

Article 52

Art. L.3123-10 : Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

C. DES INDEMNITES

Article 53

Art. L.3123-16 (extrait) : Le conseil départemental peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

Les indemnités sont modulées en fonction de la présence des membres du conseil départemental aux séances. La modulation porte sur 30 % maximum des indemnités à taux plein, en fonction des absences aux séances publiques, aux commissions spécialisées et aux commissions permanentes.

Le décompte se fait par période de six mois et les absences sont comptabilisées par séance.

Ainsi, un taux d'absence supérieur ou égal à 25 % du nombre des réunions précitées, au cours des six derniers mois, hors cas de force majeure formellement démontré, conduit à une diminution de 30 % des indemnités dues pour cette période.

TITRE VI - LE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS

Article 54 Composition

Art. L.3121-24 alinéa 2 : Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Le seuil nécessaire à la constitution d'un groupe est fixé à deux.

Article 55 Droit d'expression

Au titre de leur droit d'expression, les groupes d'élus bénéficient d'un espace réservé dans le magazine d'informations générales « La Sarthe » et sur le nouveau site internet de la collectivité (www.sarthe.fr).

L'expression des groupes d'élus s'exercent selon les modalités suivantes :

- ✓ **L'espace réservé dans le magazine « La Sarthe » est réparti entre les différents groupes proportionnellement au nombre d'élus.**
- ✓ **Les modalités pratiques d'édition (calendrier, nombre de signes par groupe, modalités de transmissions des textes) sont arrêtées par la direction de la publication et portées à la connaissance des groupes.**
- ✓ **L'espace réservé sur le site internet – Expression politique – se limite à la reprise de la tribune publiée dans le magazine et du renvoi, le cas échéant, au site d'expression reconnu par les groupes d'élus.**
- ✓ **Le droit d'expression se présente sous forme de texte.**
- ✓ **Les groupes d'élus doivent adresser leur texte au moins deux semaines avant la parution du magazine. La mise en ligne sur le site internet suivra la même périodicité. A ce titre, les groupes d'élus se voient remettre un calendrier provisoire.**
- ✓ **Les groupes d'élus s'engagent à ce que le contenu de leur espace réservé ne puisse en aucun cas causer préjudice au Département, ni mettre en cause la responsabilité du Président du Conseil départemental, chaque président de groupe assumant l'entière responsabilité des textes publiés.**
- ✓ **D'une manière générale, les textes publiés ne sauraient être contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.**

Article 56 Moyens

Article L.3121-24 alinéas 3 et 4 : Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de documentation, de courrier et de télécommunication.

Le Président du conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le conseil départemental et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Dans le cadre de l'étude des dossiers qui leur sont soumis, les groupes d'élus qui souhaitent solliciter les services compétents ne peuvent le faire qu'après accord du Directeur de cabinet.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Dominique LE MÈNER